

**DÉPARTEMENT DU VAR**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**RELATIVE À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE  
DÉCHETS NON DANGEREUX (ISDND)  
AU LIEU-DIT « LES VALLONS DES PINS »  
SUR LA COMMUNE DE BAGNOLS-EN-FORÊT**

du mercredi 20 novembre au vendredi 20 décembre 2019

**À L'ATTENTION DE MONSIEUR LE PRÉFET DU VAR**  
Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019

Remise des **Conclusions motivées et de l'Avis** sur  
**la demande d'Autorisation d'Exploiter**  
le 21 janvier 2020

COMMISAIRES-ENQUÊTEURS : MICHEL BRUCHON

**SOMMAIRE**

|  |   |
|--|---|
| 1. Rappel du contexte .....  | 3 |
| 2. Bilan de l'Enquête Publique sur l'ISDND du Vallon des Pins..... | 6 |
| 3. Conclusions et Avis du Commissaire - Enquêteur .....            | 7 |



## 1. Rappel du contexte

### Contexte

La communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) a entrepris la création d'une nouvelle installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND).

La commune de Bagnols-en-Forêt, qui a intégré la CCPF en 2014, est propriétaire du site destiné à l'accueil de cette nouvelle ISDND.

En outre, la CCPF porte ce projet en collaboration avec le SMIDDEV (Syndicat Mixte de Développement Durable de l'Est Var), le SMED (Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets) et la DPVa (Dracénie Provence Verdon agglomération).

Le foncier retenu pour cette réalisation se situe au lieu-dit « Vallon des Pins » et jouxte le centre de stockage de déchets ultimes non dangereux du Vallon des Lauriers, composé de 3 sites, également sur la commune de Bagnols-en-Forêt.

Cette ISDND, exploitée par le SMIDDEV depuis 1976, a été fermée et est rentrée en post-exploitation depuis 2011.

En 2018, le SMIDDEV a obtenu par arrêté préfectoral l'autorisation d'exploiter un nouveau casier en rehausse du site 3 pour une capacité supplémentaire de 400 000 tonnes pour une durée de 5 ans maximum, soit une capacité maximale de 80 000 tonnes par an.

Le présent projet d'ISDND, destiné à prendre le relais de l'ISDND du vallon des Lauriers au plus tard en juin 2023, se veut indépendant et autonome d'un point de vue structurel et fonctionnel.

Le porteur de projet est la CCPF dont le siège est au 1849 RD19 le Mas de TASSY 83440 TOURRETTES.

Il est prévu que la CCPF délègue la réalisation, l'exploitation et la post-exploitation du site du Vallon des Pins à la Société Publique Locale (SPL) du Vallon des Pins, créée à cet effet et dont le siège – déclaré au greffe du tribunal – est au 5104 RD4 83600 BAGNOLS-EN-

FORÊT et l'adresse provisoire – durant les travaux de réalisation des locaux – est au 575 rue Grande 83600 BAGNOLS-EN-FORÊT.

Pour la mise en œuvre de l'organisation de l'exploitation de l'ISDND, ainsi que de la post-exploitation, la SPL lancera une consultation d'entreprises selon la procédure d'appel d'offres en vue du choix d'un prestataire qualifié dans le cadre d'une délégation de service public, ou privilégiera le fonctionnement en régie.

### **Description du projet**

Le présent projet porte sur la réalisation :

- d'un casier de stockage de déchets non dangereux composé de 14 alvéoles, en mode bioréacteur,
- d'un casier d'amiante lié,
- d'unités de valorisation de biogaz et de traitement des lixiviats.

Les quantités de déchets entrants dans l'ISDND seront de :

- 100 000 tonnes/an pour les 2 premières années,
- 70 000 tonnes/an pour les années suivantes.

Le site aura une capacité d'accueil de 1 750 000 tonnes pour une durée d'exploitation prévue de 25 ans (incluant la durée du chantier de réalisation).

Le projet d'ISDND du Vallon des Pins s'insère dans un ensemble d'unités de traitement qui sera mis en œuvre progressivement et qui comprendra notamment :

- un centre de valorisation organique (SMED), déjà en service depuis 2010, mais qui sera rénové au cours de l'année 2020,
- un équipement multi filières dans le courant de l'année 2023 (SMIDDEV),
- un équipement de prétraitement (stabiliser et déferrailler les déchets) dans le courant de l'année 2024 (DPVa).

Ce projet permettra d'être en adéquation avec les objectifs de la loi du Grenelle de l'Environnement, de la Loi de Transition Énergétique d'août 2015 (LTE) et du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND), approuvé le 7 juillet 2017 par le Conseil Régional PACA.

Il s'inscrit dans un projet plus large de pérenniser une ISDND sur la commune de Bagnols-en-Forêt, dans la continuité de l'ISDND des Lauriers, en lien avec les futurs projets de tri et de la valorisation.

Il est nécessaire, afin de mener à bien le projet d'une nouvelle ISDND au Vallon des Pins sur la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT, de défricher les parcelles cadastrales concernées par celui-ci (19ha 49a 99ca). Ce projet nécessite donc le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-1 et suivants du code forestier.

Par ailleurs, la piste envisagée pour permettre l'accès à l'ISDND était implantée à l'intérieur d'une zone naturelle (N) avec des Espaces Boisés Classés (EBC). L'emprise de la piste d'accès a été déclassée et sortie des EBC afin de permettre son défrichement. Dans ce but, une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a permis le déclassement de 68 000 m<sup>2</sup> d'EBC.

Ce projet nécessite également une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

Ainsi, l'objet de la présente enquête publique unique est double puisqu'il porte sur une **demande d'autorisation de défrichement** et sur une **demande d'autorisation d'exploiter** une installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit « Vallon des Pins » sur la commune de Bagnols-en-Forêt.

Pour la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité, une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées est également établie et instruite par les services de la DREAL/PACA.

L'obtention de cette dérogation fait l'objet d'un arrêté préfectoral signé par le préfet du Var qui conditionne la délivrance des autorisations de défrichement et d'exploiter.

## 2. Bilan de l'Enquête Publique sur l'ISDND du Vallon des Pins

### **SUR LA FORME**

La procédure réglementaire a été respectée. Les délais ont été tenus.

Les affichages publics et les publicités dans les journaux destinés à l'information du public ont été réalisés dans de bonnes conditions.

Le dossier d'enquête, moyennant quelques corrections mineures, est jugé clair et complet. Il permet au public de disposer d'un bon niveau de connaissance sur le projet.

### **SUR LE FOND**

Les enjeux de ce projet soumis à l'enquête publique sont d'importance. Ils concernent :

- la continuité du service public en matière de gestion des déchets dans un contexte où la création d'une ISDND au lieu-dit du vallon des Pins apparaît sans véritable alternative, eu égard aux délais nécessaires aux études, à l'obtention des autorisations administratives et à la réalisation du chantier, en regard d'une situation critique des collectivités du bassin azuréen privées d'exutoire à proximité de leur zone de chalandise ;
- l'atteinte des objectifs 2025 fixés par le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région PACA qui intègre les objectifs de la loi de transition énergétique de 2015 et du Plan Climat Régional ;
- la protection des personnes et des biens exposés aux nuisances possibles de l'ISDND du Vallon des Pins ;
- la protection de l'environnement sur un site naturel particulièrement riche en biodiversité, à proximité immédiate de sites Natura 2000 (ZSC FR9301625 « Forêt de Palayson-Bois du Rouet »/ZSC FR9301628 « Estérel »/ZPS FR9312014 « Colle du Rouet »).

### 3. Conclusions et Avis du Commissaire - Enquêteur

Ayant été désigné par M. le président du Tribunal Administratif de TOULON pour mener cette enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre au 20 décembre 2020 ;

#### Après avoir :

- visité le site du Vallon des Pins, le 20 novembre 2019,
- pris connaissance du dossier d'enquête publique,
- tenu six permanences,
- analysé les observations consignées dans le registre d'enquête publique, ainsi que les quatre courriers et 7 courriels qui m'étaient adressés,
- pris connaissance de l'avis de la DDTM, assorti de 4 réserves,
- pris connaissance de l'avis de la MRAe qui formule 16 recommandations,
- remis un PV de synthèse incluant mes questions à M. le Président de la CCPF, le 27 décembre 2019,
- rencontré M. le Président de la CCPF pour expliquer et commenter mon PV, le 27 décembre 2019,
- pris connaissance du mémoire en réponse de M. le Président de la CCPF adressé par messagerie internet et par porteur spécial (version datée et signée), le jeudi 9 janvier 2020,
- demandé des éléments de réponse complémentaires au porteur de projet,
- exprimé un avis sur les observations du public et des réponses du porteur de projet en rapport avec l'objet de l'enquête publique,
- bénéficié des observations formulées dans le cadre des différents avis,

#### J'estime que :

- l'Enquête Publique a été régulière et s'est déroulée sans incident,
- l'information du public a été faite conformément aux prescriptions réglementaires,
- les documents mis à la disposition du public, en mairie et sur un site dématérialisé dédié, durant toute la durée de l'enquête publique, ont permis au public d'avoir une connaissance précise du projet,
- le porteur de projet a répondu à chacune des observations formulées par le public au cours de l'enquête,

**Je formule les conclusions suivantes**

- je considère que ce projet répond à un intérêt public majeur,
- je considère que ce projet répond à la situation d'urgence de la région PACA en matière de capacité de traitement des Déchets Non Dangereux,
- je considère que ce projet arrive à point nommé pour la DPVa et le SMED, privés d'exutoire à court terme,
- je considère que ce projet répond à l'absence d'autres sites de substitution,
- je considère que ce projet ne pourra répondre aux objectifs de la loi de transition énergétique et au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région PACA qu'à la condition expresse que les usines de traitement des déchets, incluses dans le périmètre du projet, soient réalisées au plus tôt et à la hauteur des performances annoncées,
- je considère que le stockage de l'amiante lié sur le site du Vallon des Pins a été écarté par le porteur de projet,
- je considère que la Gestion Technique Centralisée prévue pour surveiller l'activité du site dans toutes ses dimensions, prévenir les risques et informer la population est prometteuse et que le porteur de projet doit en faire la promotion auprès des Bagnolais,
- je considère qu'au vu des informations recueillies au cours de l'enquête le scénario le plus probable consiste à prévoir une ouverture du site du Vallon des Pins entre le mois de janvier 2022 et le mois de juin 2023,
- je considère que, dans l'état actuel des besoins, le tonnage annuel à enfouir avoisine les 130 000 tonnes et ne peut se réduire à 100 000 tonnes qu'à partir de la mise en service de l'équipement multifilières du SMIDDEV et à 70 000 tonnes qu'à partir de la mise en service du second équipement de la DPVa et de la CCPF,
- je considère que compte tenu du manque criant d'exutoire et des besoins bruts prévisibles, il serait dommageable que le bassin azuréen se prive du potentiel d'enfouissement que représente la rehausse de l'ISDND des Lauriers qui théoriquement peut être estimé à 120 000 tonnes pour l'année 2022 et le premier semestre 2023,



- je considère qu'eu égard aux conclusions précédentes le fonctionnement conjoint des deux sites – des Lauriers et du Vallon des Pins - est inéluctable, au moins durant quelques mois en attendant que l'équipement multifilières du SMIDDEV soit opérationnel,
- je considère que, dans l'hypothèse d'une exploitation simultanée et limitée dans le temps des deux sites d'enfouissement, il y aurait un cumul des effets, somme toute limité, s'agissant notamment, des bruits, odeurs et poussières,
- je considère que le dossier de demande de dérogation n'a pas répondu aux exigences du CNPN, notamment, en termes de stratégie compensatoire, jugée peu précise et sans réelle plus-value écologique,
- je considère que les réponses apportées aux recommandations de la MRAe laissent subsister un doute sur la validité des mesures ERC proposées et des orientations de gestion qui les accompagnent.

**Avant de conclure, j'émetts quelques recommandations :**

**DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE L'ISDND DU VALLON DES PINS :**

- **REPLANIFIER** le projet en tablant sur un début d'exploitation le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et en consolidant les tonnages annuels autorisés par EPCI, pour tenir compte des mises en service échelonnées des usines de traitement et des performances associées,
- **MAINTENIR** l'effort pour garantir la continuité des décisions et la réalisation à temps des équipements de traitement des déchets,
- **OPTIMISER** l'autorisation d'exploiter la rehausse des Lauriers en l'utilisant au moins jusqu'à son terme, notamment, pour accueillir les tonnes de déchets de la DPVa qui ne pourront pas être enfouies sur le site du Vallon des Pins entre les années 2022 et 2023,
- **COMMUNIQUER** pour préparer les Bagnolais aux différents scénarii envisageables avec leurs conséquences en termes de nuisances cumulées possibles.

Au vu de ces conclusions :

**J'émet un avis favorable assorti d'une réserve à la demande d'autorisation  
d'Exploiter pour la création d'une ISDND au lieu-dit du Vallon des Pins  
sur la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT**

**RÉSERVE À LEVER POUR QUE L'AVIS SOIT FAVORABLE :**

- **LEVER LE DOUTE** sur l'impact réel de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Vallon des Pins en matière de biodiversité eu égard à la validité de la séquence ERC proposée par le porteur de projet.

Fait à TRANS-EN-PROVENCE, le 21 janvier 2020

Michel BRUCHON  
Commissaire-Enquêteur

